

JAI/DK

| | |
|----------------------------|----------------|
| COURRIER ARRIVEE I.A. / DK | |
| Dno | 00044 |
| Date | 14 JUIL 2014/C |

Projet de décret
fixant les modalités d'évaluation des apprentissages
dans les cycles moyen et secondaire général.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 1977, les programmes d'enseignement dans le cycle moyen ont subi des évolutions notables. En 2013, le curriculum de l'Éducation de base a été généralisé à l'élémentaire et les élèves qui ont passé les examens du Certificat de Fin d'Études Élémentaires (CFEE) et de l'entrée en sixième ont été formés et évalués selon l'approche par les compétences (APC). Depuis la rentrée d'octobre 2013, ils ont intégré la première année du cycle moyen.

La réforme curriculaire, engagée dans le cycle moyen depuis 2008, est encore en cours. En conséquence, les enseignants du moyen doivent nécessairement être préparés aux nouveaux formats d'évaluation proposés dans le curriculum amélioré.

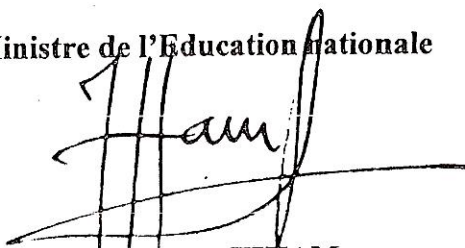
Les modifications que le présent décret introduit dans l'organisation des évaluations / apprentissages visent essentiellement la prise en charge d'innovations majeures.

Elles portent sur :

- les progressions harmonisées et les évaluations sommatives avec des épreuves standardisées qui doivent être systématiques au sein de l'établissement scolaire sous la supervision de la cellule pédagogique (la cellule d'établissement ou la cellule mixte inter-établissement ou interdisciplinaire) ;
- le caractère obligatoire de l'encadrement des apprenants en difficulté ;
- l'apprentissage par des séances de remédiation afin de mettre en œuvre les recommandations officielles qui visent à faire baisser le taux de redoublement à tous les niveaux ;
- le nombre d'évaluations sommatives par semestre.

Telle est l'objet du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Éducation nationale



Serigne Mbaye THIAM

DECRET n° 2014-633
fixant les modalités d'évaluation des apprentissages
dans les cycles moyen et secondaire général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;
Vu le décret n° 86 -877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;
Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'année scolaire est divisée en deux semestres.

Article 2. - Il est institué un régime mixte de contrôle des connaissances associant le contrôle continu aux compositions semestrielles dans toutes les disciplines.

Article 3. - Le contrôle continu est constitué par des devoirs surveillés, des interrogations écrites ou orales ou tout autre exercice propre à une discipline.

Article 4. - A l'issue de chaque évaluation, des séances de remédiation sont organisées par les professeurs ou les organes pédagogiques afin d'aider les apprenants en difficulté.

Article 5. - La note de contrôle continu est la moyenne des notes obtenues aux différentes évaluations visées à l'article 3 du présent décret.

Article 6. - La note semestrielle est constituée de la moyenne entre la note de contrôle continu et la note de composition selon une proportion fixée par le Ministre chargé de l'Education.

Les coefficients affectés à la note définitive de chaque discipline sont fixés par décret.

Article 7. - La note de contrôle continu, la note de composition, le rang de l'élève et la moyenne de la classe figurent sur le bulletin semestriel de l'élève.

Toute absence non justifiée entraîne la note zéro. Les justifications éventuelles sont appréciées conjointement par le professeur et l'administration de l'établissement.

Article 8. - Les modalités d'application du contrôle de connaissances et des acquis dans le cadre de l'approche par les compétences sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l' Education.

Article 9. - Le cahier de textes de classe est obligatoire. Toutes les évaluations sont mentionnées dans le cahier de textes.

Article 10. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 77-178 du 09 mars 1977 fixant les modalités d'évaluation des apprentissages dans le moyen secondaire.

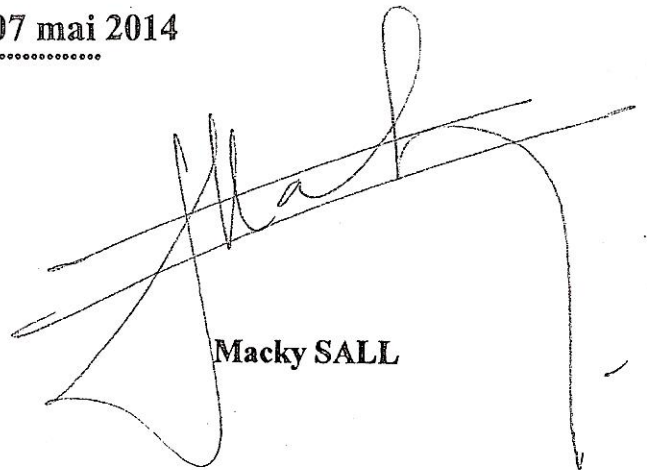
Article 11.- Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **07 mai 2014**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Aminata TOURE



Macky SALL